ÉTUDE

SUR LES

ACTES DE NOTAIRES A MARSEILLE

A LA FIN DU XIVº SIÈCLE ET AU COMMENCEMENT DU XVº

(1378 - 1407)

D'après une collection de registres conservée à la Bibliothèque Nationale

Par Paul GUILHIERMOZ

Licencle en droit, surnumé: aire à la l'ibl'othèque Nationale

INTRODUCTION.

Les notaires marseillais avaient trois espèces de registres: le cartulaire (cartularium), sur lequel ils rédigeaient les actes avec les formules complètes, afin de pouvoir en délivrer des expéditions; — le protocole (prothocollum), qui contient les minutes (notx); — le matricule (matricula), qui est le brouillon du protocole. — Les actes sont en latin.

PREMIÈRE PARTIE.

DES ACTES EN GÉNÉRAL.

I. Des différentes parties dont se compose un acte : invocation, — date chronologique, — formule de notification, — préambule et exposé, — dispositif, — clauses de garantie

exécutive, — demande d'instrument, — date de lieu, — mention des témoins et du notaire.

- II. Invocation (on ne la met point dans les minutes).
- III. Date de temps. Elle comprend : 1° l'an de l'Incarnation ; 2° le jour ; 3° le quantième du mois ; 4° l'heure.
- IV. Formule de notification. Il y en a une courante et une autre solennelle.
- V. Préambule et exposé. Il n'y a que les testaments qui aient un préambule. Toutes les variétés d'actes peuvent avoir un exposé; mais il y en a quelques-unes qui en ont nécessairement un, soit de style (donation, contrats matrimoniaux), soit variable (compromis, transaction...).
- VI. Dispositif. Il comprend : 1º l'énonciation de la partie qui agit; 2º le verbe de disposition; 3º l'énonciation de la partie qui reçoit; 4º l'objet du dispositif.

Énonciation des parties : 1° qualificatifs honorables ; 2° prénoms; 3° nom; 4° titres, qualités, profession; 5° noms et qualités du père, — du mari ; 6° lieux de résidence et d'origine. — Formules employées pour les parties qui ont besoin d'une autorisation : fils de famille, femme mariée, mineur de vingt-cinq ans. — Formules employées pour les représentants : représentants légaux (père, tuteur, personne conjointe, notaire considéré comme personne publique), représentants conventionnels (procureurs), représentants qui se portent fort.

VII. Clauses de garantie exécutive :

Renonciations de droits.— On en rencontre deux formules, qui se placent à deux endroits différents : l'une contient plutôt les renonciations aux moyens que le droit pourrait offrir au renonçant pour contredire à la véracité des faits énoncés dans le dispositif; — l'autre contient plutôt les renonciations aux moyens que le droit pourrait offrir au

renonçant pour se soustraire aux obligations qu'il vient de contracter, et on y trouve des renonciations d'ordre général, des renonciations particulières à certains contrats, et des renonciations particulières à certains contractants.

Promesse de rati habitione, par laquelle on s'engage à respecter l'acte qu'on vient de consentir.

Clause de remboursement des frais, que pourra occasionner à la partie qui reçoit la mise à exécution de l'acte.

Hypothèque générale des biens de l'agissant.

Soumission à diverses rigueurs (ordinairement à celles des juridictions pontificales, du petit scel de Montpellier, de la Chambre des comptes de Provence, d'un statut de Marseille relatif à la contrainte par corps, des cours de l'évêque de Marseille et de l'archevêque d'Arles).

Serment sur les Évangiles; — les évêques avaient une manière particulière de le prêter. — Les juis juraient sur l'Ancien Testament.

VIII. Demande d'instrument.

IX. Date de lieu. — Elle est régie par Actum.

X. Mention des témoins et du notaire. — Il n'y a, le plus souvent, que trois ou deux témoins. — Dans les minutes, la mention du notaire est une souscription.

XI. Pactes. — Ce sont des conventions réglant des points de détail dans les contrats.

XII. Actes joints.

XIII. Formules de cancellation. — Quand on cancelle une minute, on en relate la raison dans un acte qu'on rédige à la suite de la minute cancellée.

DEUXIÈME PARTIE.

DES DIFFERENTES ESPÈCES D'ACTES.

- I. Vente (Emptio, ou moins souvent Venditio). Vente d'immeubles: l'acte de vente contient la tradition des biens vendus et la quittance du prix payé ou non. C'est dans cet acte que les clauses de garantie exécutive, communes à tous les actes d'aliénation, sont le plus complètes: donation de la plus-value, cession de droits et d'actions, procuratio in rem suam, clause de constitut, autorisation d'entrer en possession, clause de rétention d'usufruit, promesses de garantie en cas d'éviction. Ventes de droits immobiliers: les plus fréquentes sont les ventes de cens. Ventes de navires, d'esclaves; pour la vente de denrées ou de marchandises, on ne fait un écrit que quand la vente est à terme.
 - II. Échange (Cambium; Excambium).
 - III. Datio in solutum.
- IV. Cession (*Cessio*; *Desamparatio*). On rencontre différents actes ayant un dispositif de cession : cession de créances (*cessio debiti*), déguerpissement, etc.
- V. Louage (Conductio; Locatio; Loquerium). L'acte de louage contient d'abord la formule de bail, suivie des obligations du bailleur, puis les obligations du preneur. Louage d'immeubles: les maisons se louent moyennant un loyer (loquerium) en argent, les biens ruraux tantôt moyennant un loyer en argent, tantôt moyennant un loyer en nature. Les louages de meubles sont très-rares. Louage de services (Conductio personalis).
 - VI. Nolisement (Naulisatio).
 - VII. Bail à accapte ou en emphytéose (Accaptum). -

Jamais le mot accaptum n'a le sens de droit de mutation; il désigne proprement le prix du bail emphytéotique, et par extension le bail emphytéotique lui-même. — Le bailleur se réserve le domaine éminent et un cens annuel.

VIII. Reconnaissance de cens (Recognitio census). — Les baux à accapte, les ventes d'immeubles grevés de cens, les ventes de cens nécessitent des reconnaissances de cens.

IX. Retrait de cens (*Retentio census*). — C'est l'exercice d'un droit de préemption accordé par les statuts de Marseille à l'emphytéote d'un immeuble, en cas de vente du domaine éminent de cet immeuble.

X. Défalcation de cens (Diffalcatio census). — C'est l'exercice d'un droit de rachat partiel, fort souvent stipulé dans les contrats qui contiennent un accensement.

XI. Réduction de cens (Reductio census).

XII. Laudimium. — C'est la ratification par le propriétaire éminent d'un immeuble de l'aliénation de cet immeuble faite par le tenancier. — Le droit qui est perçu à cette occasion s'appelle trezenum, et l'acte de laudimium en contient la guittance.

XIII. Reconnaissance de dette (Debitum). — C'est l'acte le plus fréquent de tous. — Il intervient surtout pour constater les prêts de consommation, les ventes mobilières à crédit, et les règlements de comptes.

XIV. Commande (Comanda). — Cet acte se rédige en forme de reconnaissance de dette. — La plupart des commandes sont à destination du Levant et portent sur des épices.

XV. Société. — On en rencontre deux variétés: 1º l'une, qui est une véritable société (societas, companhia, consortium, corona); — 2º l'autre, qui ressemble beaucoup à la commande.

XVI. Quittance (Quittancia; quitium).

XVII. Mandat (Procura; procuratio). — C'est, après la reconnaissance de dette, l'acte le plus courant. — Le mandat le plus ordinaire est un mandat général pour recouvrer tout ce qui est dû au mandant. — Les mandats spéciaux ad litem sont assez rares. — Le procureur reçoit un très-grand nombre de pouvoirs accessoires, qui sont de style.

XVIII. Compromis (Compromissum). — La soumission des parties à la sentence est assurée par une clause pénale. — Prorogation de compromis (Prorogatio compromissi). — Promulgation de sentence arbitrale (Promulgatio sententiæ arbitralis; — sententia compromissi). — Ratification de sentence arbitrale.

XIX. Transaction (Transactio).

XX. Fidéjussion (Fidejussio). — Promissio indemnitatis, faite au fidéjusseur par le débiteur principal.

XXI. Hypothèque (Hypotheca) et Gage (Hypotheca; Pignus; Teneso; Principalis regressus; Memoria; Depositum; Precarium). — Ces deux contrats se distinguent moins par les termes qui les désignent que par le contexte. — On trouve des droits réels (cens) donnés en gage.

XXII. Testament (Testamentum). — Les testaments sont faits oralement, en présence d'au moins sept témoins, — et d'un notaire, qui en dresse acte, mais en laissant la parole au testateur. — Les dispositions testamentaires se composent ordinairement : 1° de volontés relatives à l'enterrement du testateur; 2° de legs pieux; 3° de legs à différentes personnes, et d'autres dispositions particulières relatives au paiement des dettes du testateur, etc.; 4° d'une institution d'héritier (le plus souvent, le testateur instituc également tous ses enfants nés et à naître); 5° de substitutions, souvent fort compliquées. — Le testateur désigne ordinaire-

ment des exécuteurs testamentaires (gadiatores, executores, fideicommissarii).

XXIII. Codicille (Codicillus, ou plus souvent Codicillu). — On s'en sert pour modifier des legs ou des substitutions d'héritier.

XXIV. Donation (Donatio). — On ne rencontre que des donations entre vifs. — Les donations avec réserve d'usufruit sont assez fréquentes.

XXV. Constitution de dot (Assignatio ou Constitutio dotis).

— Elle intervient ordinairement après les fiançailles et avant le mariage.

XXVI. Reconnaissance de dot (*Recognitio dotis*). — Cet acte a surtout pour but d'assurer la restitution de la dot.

XXVII. Augment de dot (Augmentum dotis; Suffragium dotis). — C'est une donation faite par n'importe qui, par le mari, par la femme elle-même, par celui qui a constitué la dot, par un étranger, — donation destinée à augmenter la dot, et qui, en cas de prédécès du mari, est reprise par la femme en plus de sa dot.

XXVIII. Quittance générale donnée par la fille dotée à ses parents, quand elle a reçu en dot sa légitime.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.)

医自复数性性 医皮肤性皮肤 医皮皮皮肤